STATUTS de l'ASSOCIATION
en application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'échappée – Habitat Participatif Remiremont

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la création d'un habitat partagé dans le secteur de Remiremont. Elle rassemble des personnes désireuses d'œuvrer à la création d'un lieu de vie qui leur permette de se loger selon les valeurs suivantes :

- Coopération : gestion collective et régulée du projet, puis du lieu de vie ;
- Écologie : matériaux utilisés, fonctionnement ;
- Citoyenneté : aménagement du lieu pour favoriser son ouverture et sa participation à la vie locale ;
- Respect de la vie personnelle ;
- Solidarité ;
- Laïcité

L'association est à but non lucratif et apolitique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Remiremont dans les Vosges. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations ;
- toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- vente occasionnelle d'objets ou de services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs : ils sont adhérents de l'association et participent aux activités de l'association ;
- Adhérents : ils soutiennent financièrement et moralement l'association ; leur cotisation est à jour.

ARTICLE 7 – ADMISSION & ADHESION

L'association est ouverte à toutes les personnes, physiques ou morales qui, ayant pris connaissance des présents statuts, se déclarent en accord avec eux. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Cet avis sera soumis au vote en AG.

L'ensemble des membres doit s'acquitter annuellement de son adhésion. Le montant de celle-ci est différencié entre les personnes physiques (particulier) et les personnes morales (association, entreprise, collectivité). Le montant est fixé annuellement par l'AG.

Chaque adhérent possède un pouvoir de représentation à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. Le non-paiement de la cotisation ;
4. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à fournir des explications devant le CA et/ou par écrit. Cette décision sera soumise à vote en AG.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (départements, intercommunalités, communes…) et de leurs établissements publics ;
3. Les produits des activités que l'association mène pour atteindre ses buts ;
4. Les dons ou legs de particuliers, d'associations ou d'entreprises ;
5. Toutes les ressources et apports autorisés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres de l'association, présents ou représentés.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande précise et motivée du quart des adhérents au moins. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et être envoyées au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

La présence de la majorité des membres est requise ; en cas d'absence, un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent en lui délivrant un pouvoir par écrit. Si le quorum n'est pas atteint, une 2e assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à une semaine au moins d'intervalle.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité, vote le rapport moral, le rapport financier et le budget prévisionnel présentés par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Elle pourvoit également à l'élection des membres du Conseil d'Administration par un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié membres, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. En cas de nécessité, le recours au vote par correspondance peut être employé selon des conditions alors définies dans le règlement intérieur. Les délibérations sont, par contre, prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 12 – MODALITES DE GOUVERNANCE

Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre 3 membres au moins et 15 membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour une durée de 1 an renouvelable par l'assemblée générale et choisis en son sein. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus 16 ans sont éligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il est notamment chargé de :

- La rédaction et l'approbation en son sein de l'éventuel règlement intérieur de l'association sous condition d'informer les membres de toutes modifications lors de l'assemblée générale suivante la plus proche ;
- La mise en œuvre des décisions de l'AG et notamment de la préparation et de l'exécution du budget annuel ;
- Fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale et de convoquer ses membres.

Le conseil d'administration se réunit physiquement ou à distance au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire. Les décisions sont prises au consentement et, à défaut, à la majorité des voix des présents.

Collège de co-présidence

Le conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son renouvellement annuel, choisit parmi ses membres, selon le principe de l'élection sans candidat, les co-présidents et co-présidentes chargés de la représentation institutionnelle de l'association.

Le nombre de sièges de co-présidence à pourvoir est décidé par le conseil d'administration et ne peut être inférieur à deux. Les co-présidents et co-présidentes sont élus pour un mandat de 1 an, renouvelable.

Chaque co-président et co-présidente est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du collège de co-présidence sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le collège de co-présidence est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les co-présidents et/ou co-présidentes en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste de co-présidence vacant par une élection sans candidat parmi ses membres. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer initialement le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

Fait à Remiremont, le 21/12/2021